GREFFE
du Tribunal de Commerce de
JOIGNY
Place St André
89300 JOIGNY

# CERTIFICAT
## DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

| |
|---|
| SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE |
| MANZA |
| Z.I des Gâtines |
| |
| 89170 ST FARGEAU |

Dépôt effectué par :

| |
|---|
| SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE |
| MANZA |
| Z.I des Gâtines |
| |
| 89170 ST FARGEAU |

--

Numéro RCS : JOIGNY B 439 101 155 <6335/2001B00067>

| | |
|---|---|
| Pièces déposées le 12/09/2001 | Numéro : 2001444 |
| RAPPORT COMMIS. AUX APPORTS 30/08/2001 | |
| ACTE SSP en date du 04/09/2001 | |
| - FORMATION SOCIETE COMMERCIALE | |

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE JOIGNY (YONNE)

**SAS "MANZA"**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

**Au capital de 310.000 Euros**

**Siège social : ZI des Gâtines 89170 Saint Fargeau**

**LES SOUSSIGNES :**

Madame CHIAPPINI Marie-Françoise, née le 30 janvier 1949 à Tunis (Tunisie), épouse de monsieur DAGREGORIO Jean, demeurant 1 rue Moulin de l'Arche 89170 SAINT FARGEAU

Monsieur DAGREGORIO Jean, né le 27 mars 1946 à Bonifacio (20), demeurant 1 rue Moulin de l'Arche 89170 SAINT FARGEAU.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

**S T A T U T S**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger : Prise de participation et gestion de sociétés, de tous commerces et d'industries, réalisation de tous types de constructions à différents usages.
Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme

que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : "MANZA".
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Z.I. des Gâtines 89170 Saint Fargeau, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Joigny, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Madame CHIAPPINI Marie-Françoise, épouse de monsieur DAGREGORIO Jean apporte à la société par actions simplifiée, avec les garanties ordinaires de fait et de droit :
Cinq mille vingt deux Euros (5.022 Euros) en numéraire.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire de Bourgogne agence de Nevers au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, Madame CHIAPPINI Marie-Françoise, épouse DAGREGORIO Jean, apporteur en numéraire, reçoit cent soixante deux actions (162 actions) de trente et un Euros (31 Euros) chacune, entièrement libérées

Apport en nature

Monsieur DAGREGORIO Jean apporte à la société par actions simplifiée, avec les garanties ordinaires de fait et de droit :
5% du capital de la S.A. CONSTRUCTIONS NOGUES SAINT FARGEAU soit 500 actions sur les 10.000 actions composant le capital social de cette société.

J.D

M.F.D

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 30 août 2001 par le Cabinet E.T.C. Place de l'Europe 89000 Saint Georges Sur Baulche, commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de JOIGNY en date du 23 juillet 2001, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de trois cent quatre mille neuf cent soixante dix huit Euros ( 304.978 Euros), Monsieur DAGREGORIO Jean, apporteur en nature, reçoit neuf mille huit cent trente huit actions (9838 actions) de trente et un Euros (31 Euros) chacune, entièrement libérées.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de trois cent dix mille Euros, (310.00 Euros).

Il est divisé en dix mille actions (10.000 actions) de 31 Euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :
- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.
En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

JF

AFD

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.
La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

JP N.F.D

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.
L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.
La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Clause d'inaliénabilité :

Les actions sont inaliénables, c'est à dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 1 an à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

L'interdiction temporaire de céder les actions vise :

- Toutes les mutations à titre onéreux d'actions ou de droits d'usufruit et de nue-propriété ;

- Les cessions par voie d'adjudication publique ordonnée par décision judiciaire ;

Cette inaliénabilité sera inscrite en caractères apparents sur le registre des mutations et sur les comptes des associés.

Elle est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire. Tout associé contrevenant pourra être exclu.

Par exception à l'inaliénabilité des actions, le président devra lever l'interdiction d'aliéner lorsque les motifs de la cession relèvent de l'une des situations suivantes :
- Exclusion d'un associé ;
- Cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les noms, prénoms, domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

JP

N.F.D

Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.
En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.
La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.
En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.
Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

JP

N.F.D

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.
Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.
A la majorité de cinquante et un pour cent (51%) des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.
A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.
Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

**ARTICLE 13 - EXCLUSION**

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,
- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,
- mise en redressement judiciaire ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

- Violation de la clause d'inaliénabilité temporaire des actions ;

- Violation de la clause d'agrément ;

- Violation d'une clause statutaire ;

- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;

- Violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des cinquante et un pour cent (51%). L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.
En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la partie qui aura provoquée l'expertise.

FP

N.F.D

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six mois.
A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

JP

N.PM

## ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.
La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## ARTICLE 16 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.
Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.
Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

FF

N.F D

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de 51% des actions.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante dix ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de 51% des actions.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à douze mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

TP

N.F.D

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :
- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est nommé par le président.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

JP

AFA

La durée du mandat du directeur général est égale à la durée de la société mais ne peut excéder celle du mandat du président.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante cinq ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à trois mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le directeur général révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du directeur général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au directeur général révoqué.

<u>Pouvoirs du directeur général</u> :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le président lors de sa nomination.

En aucun cas le directeur n'a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

FP

N.F.G

## ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de 51% des actions.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.
Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

N.F

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.
Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.
Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.
En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.
La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :
- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.
La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

**ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;

- Fixation de la rémunération du président ;

- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

- Extension ou modification de l'objet social ;

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

- Transformation de la société ;

- Prorogation de la durée de la société ;

- Dissolution de la société ;

- Agrément des cessionnaires d'actions ;

- Exclusion d'un associé ;

- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.
Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.
Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.
Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.
Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.
Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.
En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

FP

AFD

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.
Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :
- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.
En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :
- à la majorité du tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité du quart pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.
De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.
Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

**ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2002.

**ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

JL

N.FG

## ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.
L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.
La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de 51% des actions.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.
La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

## ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

N.F.D

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.
La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, les rémunérations et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
La décision collective des associés est prise à la majorité de la moitié du capital.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de premier président de la société :

N.F.D

Monsieur DAGREGORIO Jean
Né à Bonifacio, le 27 mars 1946
Demeurant à, Saint Fargeau (89170) 1 rue du Moulin de l'Arche

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision collective des associés prise à l'issue de la signature des statuts.

**ARTICLE 31 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur DESCHASEAUX Christophe Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Besançon,
Né à Besançon le 11 mars 1959
Demeurant à 25000 Besançon 16 rue Suard

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur LEVREY Thierry, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Besançon,
Né à Besançon le 18 décembre 1957
Demeurant à 25000 Besançon 16 rue Suard

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, préalablement pressenti, ont accepté leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.
La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.
La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 33 - POUVOIR**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

JP

D.F.G

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 34 - FRAIS**

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi
A Saint Fargeau,
Le 4 septembre 2001.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A AUXERRE RD
Le ..... 4. SEP. 2001 .....
Vol. ..16... Bord. 560/2/1467
Reçu: ...Gratuit.....
*Le Receveur Divisionnaire*

# ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Dans l'attente de l'accomplissement des formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat au Monsieur Jean DAGREGORIO, qui accepte, de, pour la société et en son nom, réaliser les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- ouverture de tous comptes bancaires,
- et généralement, tous actes et engagements nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3- Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagement.

Fait à Saint Fargeau, le 4 septembre 2001.

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
## Apport en nature de 500 actions
## de la SA "CONSTRUCTIONS NOGUES ST FARGEAU"

***SAS MANZA***
Société par Actions Simplifiée
en cours de constitution
*Au capital de 310 000 Euros*
*Z.I. des Gâtines - 89170 ST FARGEAU*


Place de l'Europe
B.P. 12
89000 Saint-Georges-sur-Baulches
Tél. (33) 03 86 48 12 12
Fax. (33) 03 86 48 31 30



**SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE**
Inscrite au Tableau
de l'Ordre
des Experts-Comptables
de
Bourgogne-Franche-Comté

**SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**
Membre de
la Compagnie
Régionale de Paris

**EXPERTS-COMPTABLES ASSOCIÉS**
Jean LORDONNOIS
Christian BUREAU
Gérard JAMOIS
Michel GIRARD
Philippe MASSON
Marie-Thérèse DONOT
Claude RÉGNIER
Michel FORTÉ
Philippe GOUREAU
Claude BERTHOUD
Marcel GARNARAT
Philippe VAN MAELE
Guy LARRECQ
Bernard THIESSON
André VENTALON
Jean-Pierre BLIN
Philippe JUHEN
Frédéric VAUTRIN

**ASSOCIÉ**
Jean-Claude PETIT

**EXPERTS-COMPTABLES**
Edwige HACQ
Lydie FORTÉ
Patricia BLIN
Magali SIGRIST


## EXPERTISE ET TECHNIQUE COMPTABLES


**Frédéric VAUTRIN**
*Expert comptable*
*Commissaire aux comptes*

**Philippe MASSON**
*Expert comptable*
*Commissaire aux comptes*
*Expert judiciaire*





S.A. au capital de 1.200.000 € - Siège social : Place de l'Europe, 89000 St-Georges-sur-Baulches - SIRET 017 151 200 00148 - NAF 741C - 017 151 200 R.C.S. Auxerre

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**
**Apport en nature de 500 actions**
**de la** SA "CONSTRUCTIONS NOGUES ST FARGEAU"

***SAS MANZA***
Société par Actions Simplifiée
en cours de constitution
*Au capital de 310 000 Euros*
*Z.I. des Gâtines - 89170 ST FARGEAU*

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de SENS statuant au lieu et place de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de JOIGNY, en date du 23 juillet 2001,

sur requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de JOIGNY, en date du 4 juillet 2001 présentée par Monsieur Jean DAGREGORIO, agissant pour le compte de la SAS MANZA, Société par action simplifiée, en cours de constitution, ZI des Gâtines - 89170 ST FARGEAU,

nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports de 500 titres de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau" par Monsieur Jean DAGREGORIO à la SAS MANZA, en cours de constitution.

## I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Dans le cadre d'une réorganisation patrimoniale familiale, Monsieur Jean DAGREGORIO, se propose d'apporter à une société familiale "SAS MANZA", en cours de constitution, 500 actions sur les 3 722 actions qu'il possède dans la SA "Constructions NOGUES St Fargeau".

L'objet de cette SAS étant la constitution et la prise de participation éventuellement de plusieurs sociétés.

- La *SA "Constructions NOGUES St Fargeau"* est une Société Anonyme, immatriculée au RCS JOIGNY sous le n° 400 696 175 en date du 26/04/1995.

  Son siège social est ZI des Gâtines - 89170 ST FARGEAU

  N° SIRET : 400 696 175 000 19
  N° APE : 281A

  Son capital est de 1 000 000 Francs répartis en 10 000 actions, à sa constitution.

  Son capital, à ce jour, est de 1 000 000 Euros soit 6 559 570 Francs.

  Sa durée est de 99 ans.

- La *SAS MANZA, en cours de constitution,* sera au capital de 310 000 Euros répartis en 10 000 actions de 31 Euros dont 304 978 Euros seront réalisés par apport en nature de 500 actions de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau", soit 5 % du capital de cette dernière.

- *Monsieur Jean DAGREGORIO*, né à BONIFACIO, le 27/03/1956, demeurant : 1 rue du Moulin de l'Arche à ST FARGEAU, est Président Directeur Général de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau et sera Président de la SAS MANZA.

## II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes des apports en capital présentés dans le projet de statuts de la SAS MANZA, 500 actions de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau" représentant 5 % du capital de cette société, détenues par Monsieur Jean DEGREGORIO, seront apportées à la SAS MANZA.

Il s'agit donc de vérifier la valeur réelle économique des actions de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau".

L'article D 64.1 du décret n° 82-460 du 02/06/1982 précise que notre rapport doit décrire les apports ainsi que leur mode d'évaluation adopté et retenu et affirmer que ceux-ci correspondent au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Pour répondre à cette mission, les éléments retenus seront ceux analysés à partir du dernier bilan clos de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau".

Il s'agit du bilan clos le 31/03/2001 couvrant la période de 12 mois du 01/04/2000 au 31/03/2001.

Ces comptes annuels ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 03/08/2001.

Les comptes ont été certifiés par le Commissaire aux Comptes, Monsieur Christophe DESCHASEAUX dans son rapport en date du 16/07/2001.

Il est proposé de retenir une valeur globale de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau" de 40 000 000 Francs (40 010 490 F), soit 6 099 560 Euros pour 100 % des actions de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau", soit : 4 001,05 Francs par titre ou 609,96 Euros.

Sur cette base de valorisation de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau", Monsieur Jean DAGREGORIO apporterait 500 titres à 4 001,05 Francs, soit 2 000 524,50 Francs correspondant à 304 978 Euros.

Si cette valeur est retenue, cet apport sera rémunéré par 9 838 actions de la SAS MANZA de 31 Euros chacune, soit 304 978 Euros, soit 2 000 524,50 Francs.

Aucun avantage particulier n'a été défini dans cette opération.

Il est donc proposé une valorisation globale de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau" à hauteur de 40 000 000 Francs.

Diverses approches permettraient de recouper cette valeur.

Synthétiquement, nous pourrons les résumer comme suit.

❶ La moyenne des bénéfices nets après Impôt Sociétés, retraités le 31/03/2001, hors éléments exceptionnels, ressort entre 8 et 9 000 000 Francs.

Ces montants empruntés sur 7 ans à 6 % (taux actuellement pratiqué) déterminent une valeur actuelle de 40 à 50 000 000 Francs.

❷ Les capitaux propres au 31/03/2001 s'établissent à 50 045 253 Francs. Après distribution, ceux-ci s'élèvent encore à 38 000 000 Francs.

Par ailleurs, aucune moins-value latente ne semble apparaître et les éléments incorporels ne sont pas valorisés.

❸ Il est rappelé qu'une cession de gré à gré a eu lieu le 23/03/2000 portant sur 2 600 titres, valorisés 3 000 Francs l'action.

La situation nette au 31/03/2000, après distribution, ressortait à 30 000 000 Francs.

Cette dernière situation nette, augmentée du bénéfice réalisé au 31/03/2001 et après distribution envisagée, apparaît de plus de 37 000 0000 Francs.

Ces trois approches résumées justifient la proposition de valorisation globale de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau" à 40 000 000 Francs.

Est-il besoin d'ajouter que plus de 46 000 000 Francs figurent en valeurs mobilières de placement à l'actif du bilan au 31/03/2001.

## III - VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers.

Nous avons, en particulier, examiné le bilan clos au 31/03/2001. Nous nous appuyons sur les contrôles effectués par le Commissaire aux Comptes qui a, par ailleurs, certifié ces comptes annuels.

En ce qui concerne l'appréciation de la situation nette, nous n'avons pas décelé de moins-values latentes.

Nous n'avons pas, non plus, valorisé d'éléments incorporels.

Nous avons, par ailleurs, vérifié le registre des mouvements de titres, les comptes des actionnaires ainsi que la dernière feuille de présence à l'Assemblée Générale.

La propriété des titres détenus par Monsieur Jean DAGREGORIO s'élève au nombre de 3 722 sur lesquels 500 seront apportés à la SAS MANZA.

Les actions ne font pas l'objet de nantissement.

Nous avons donc vérifié la réalité des actifs apportés ainsi que leur rémunération.

Ces actifs sont constitués de 500 actions de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau" détenues par Monsieur Jean DAGREGORIO apportées pour 304 978 Euros soit 609,96 Euros par action.

Cet apport est rémunéré en contrepartie par l'octroi à Monsieur Jean DAGREGORIO de 9 838 actions de 31 Euros chacune de la SAS MANZA en cours de constitution. Ces 31 Euros représentent la valeur nominale par action de la SAS MANZA.

Cet apport correspond donc au moins à la valeur au nominal des actions à incorporer à la SAS MANZA, en cours de constitution, et sont conformes à l'article D 64.1 du décret précité.

Nous nous sommes également assurer que des événements intervenus postérieurement à la date du 31/03/20001 n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de cet apport.

Nous devons signaler que la SA "Construction NOGUES St Fargeau" fait l'objet d'une vérification fiscale dont les conclusions ne sont pas connues à ce jour.

## IV - CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le détail s'élève à 304 978 Euros.

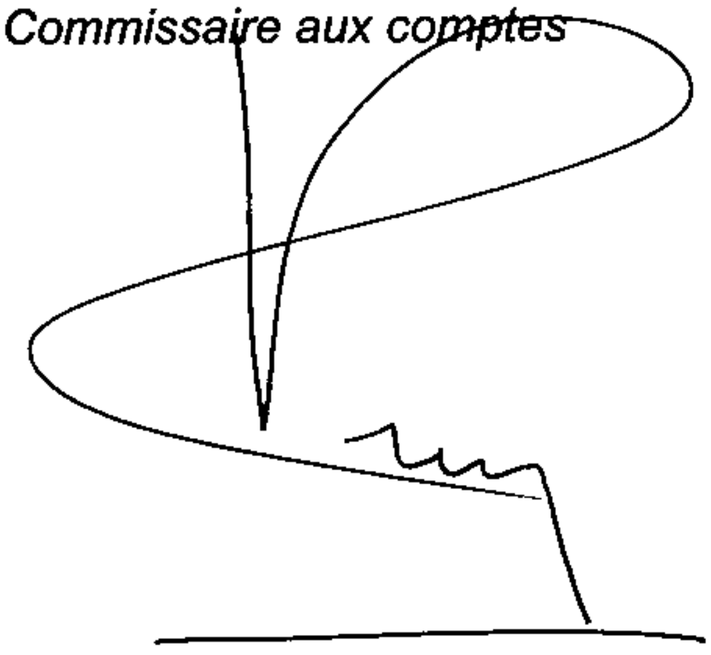
La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la SAS MANZA en rémunération des actions apportées de la SA "Constructions NOGUES St Fargeau".

Nous n'avons pas d'observation sur d'éventuels avantages particuliers, aucun n'ayant été stipulé.

Fait à ST GEORGES-SUR-BAULCHES,
Le 30 août 2001

**Société EXPERTISE ET TECHNIQUE COMPTABLES**

**Frédéric VAUTRIN**
*Expert comptable*
*Commissaire aux comptes*



**Philippe MASSON**
*Expert comptable*
*Commissaire aux comptes*
*Expert judiciaire*



Agrément N° B2101.1010

N° 11937 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

D.G.I. N° 2050 1

(2001)

(1) **BILAN — ACTIF**

Désignation de l'entreprise : CONSTRUCTIONS NOGUES SAINT FARGEAU — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise Z.I. LES GATINES 89170 SAINT FARGEAU — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 40069617500019 — Code APE 281A

Déclaration souscrite en F [A7] X € [A8] — cocher obligatoirement une case

Exercice N, clos le : 31032001 — N-1 310300

| | | | Brut 1 | Amortissements, provisions 2 | Net 3 | Net 4 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Capital souscrit non appelé (I) | AA | | | | |
| ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | Frais d'établissement* | AB | | AC | | |
| | Frais de recherche et développement* | AD | | AE | | |
| | Concessions, brevets et droits similaires | AF | 119 974 | AG 99 257 | 20 716 | |
| | Fonds commercial (1) | AH | 50 000 | AI | 50 000 | 50 000 |
| | Autres immobilisations incorporelles | AJ | | AK | | |
| | Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles | AL | | AM | | |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | Terrains | AN | 25 000 | AO | 25 000 | 25 000 |
| | Constructions | AP | 5 563 535 | AQ 368 134 | 5 195 401 | 113 116 |
| | Installations techniques, matériel et outillage industriels | AR | 703 490 | AS 569 456 | 134 034 | 150 309 |
| | Autres immobilisations corporelles | AT | 2 809 427 | AU 1 956 919 | 852 507 | 291 727 |
| | Immobilisations en cours | AV | | AW | | |
| | Avances et acomptes | AX | | AY | | |
| IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2) | Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence | CS | | CT | | |
| | Autres participations | CU | | CV | | 51 250 |
| | Créances rattachées à des participations | BB | | BC | | |
| | Autres titres immobilisés | BD | 52 891 | BE | 52 891 | |
| | Prêts | BF | | BG | | |
| | Autres immobilisations financières* | BH | 42 546 | BI | 42 546 | 1 479 771 |
| | TOTAL (II) | BJ | 9 366 866 | BK 2 993 768 | 6 373 097 | 2 161 174 |
| ACTIF CIRCULANT — STOCKS* | Matières premières, approvisionnements | BL | 10 471 733 | BM 2 898 252 | 7 573 481 | 7 520 269 |
| | En cours de production de biens | BN | 4 425 713 | BO | 4 425 713 | 2 705 668 |
| | En cours de production de services | BP | | BQ | | |
| | Produits intermédiaires et finis | BR | | BS | | |
| | Marchandises | BT | | BU | | |
| | Avances et acomptes versés sur commandes | BV | | BW | | |
| CRÉANCES | Clients et comptes rattachés (3)* | BX | 11 786 125 | BY 798 654 | 10 987 470 | 17 186 193 |
| | Autres créances (3) | BZ | 402 179 | CA | 402 179 | 479 693 |
| | Capital souscrit et appelé, non versé | CB | | CC | | |
| DIVERS | Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....) | CD | 46 583 397 | CE 19 669 | 46 563 728 | 31 633 087 |
| | Disponibilités | CF | 518 059 | CG | 518 059 | 1 193 553 |
| Comptes de régularisation | Charges constatées d'avance (3)* | CH | 274 135 | CI | 274 135 | 210 021 |
| | TOTAL (III) | CJ | 74 461 344 | CK 3 716 575 | 70 744 768 | 60 928 485 |
| | Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV) | CL | | | | |
| | Primes de remboursement des obligations (V) | CM | | | | |
| | Ecarts de conversion actif* (VI) | CN | | | | |
| | TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) | CO | 83 828 210 | 1A 6 710 344 | 77 117 865 | 63 089 660 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Renvois : (1) Dont droit au bail : | | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: | CP | (3) Part à plus d'un an : | CR 798 654 |
| Clause de réserve de propriété : Immobilisations : | | Stocks : | | Créances : | |

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Agrément N° B2101.1010

N° 1093*-03

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

D.G.I. N° 2051 1

(2001)

(2) **BILAN — PASSIF** avant répartition

Désignation de l'entreprise CONSTRUCTIONS NOGUES SAINT FARGEAU

| | | | | Exercice N | Exercice N - 1 |
|---|---|---|---|---|---|
| CAPITAUX PROPRES | Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 6 559 570) | | DA | 6 559 570 | 1 000 000 |
| | Primes d'émission, de fusion, d'apport,... | | DB | | |
| | Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence | EK | DC | | |
| | Reserve légale (3) | | DD | 100 000 | 100 000 |
| | Réserves statutaires ou contractuelles | | DE | | |
| | Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours | BI | DF | | 400 000 |
| | Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* | EJ | DG | 23 408 112 | 24 957 369 |
| | Report à nouveau | | DH | | |
| | RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte) | | DI | 19 977 571 | 6 610 313 |
| | Subventions d'investissement | | DJ | | |
| | Provisions réglementées * | | DK | | |
| | TOTAL (I) | | DL | 50 045 253 | 33 067 682 |
| Autres fonds propres | Produit des émissions de titres participatifs | | DM | | |
| | Avances conditionnées | | DN | | |
| | TOTAL (II) | | DO | | |
| Provisions pour risques et charges | Provisions pour risques | | DP | 338 840 | 9 042 755 |
| | Provisions pour charges | | DQ | 339 526 | |
| | TOTAL (III) | | DR | 678 366 | 9 042 755 |
| DETTES (4) | Emprunts obligataires convertibles | | DS | | |
| | Autres emprunts obligataires | | DT | | |
| | Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5) | | DU | 6 998 411 | 412 500 |
| | Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs | EI | DV | | 631 320 |
| | Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | DW | 185 120 | 190 346 |
| | Dettes fournisseurs et comptes rattachés | | DX | 4 140 041 | 4 224 973 |
| | Dettes fiscales et sociales | | DY | 11 547 076 | 10 995 619 |
| | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | | DZ | | |
| | Autres dettes | | EA | 178 146 | 18 200 |
| Compte régul. | Produits constatés d'avance (4) | | EB | 3 345 450 | 4 506 265 |
| | TOTAL (IV) | | EC | 26 394 246 | 20 979 223 |
| | Ecarts de conversion passif* (V) | | ED | | |
| | TOTAL GÉNÉRAL (I à V) | | EE | 77 117 865 | 63 089 660 |

| RENVOIS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| (1) | Écart de réévaluation incorporé au capital | | 1B | | |
| (2) | Dont | Réserve spéciale de réévaluation (1959) | 1C | | |
| | | Ecart de réévaluation libre | 1D | | |
| | | Réserve de réévaluation (1976) | 1E | | |
| (3) | Dont réserve spéciale des plus-values à long terme * | | EF | | |
| (4) | Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an | | EG | 26 175 158 | 20 739 137 |
| (5) | Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP | | EH | 6 998 411 | |

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

*1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION*

Agrément N° B2101.1010

D.G.I. N° 2052 1 (2001)

N° 10167*05

(3)

# COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : CONSTRUCTIONS NOGUES SAINT FARGEAU

*1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION*

| | | | Exercice N | | | | | Exercice (N-1) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | France | Exportations et livraisons intracommunautaires | | Total | | |
| PRODUITS D'EXPLOITATION | Ventes de marchandises* | FA | | FB | | FC | | 186 171 |
| | Production vendue biens* | FD | 72 003 491 | FE | 144 690 | FF | 72 148 182 | 62 567 096 |
| | Production vendue services* | FG | 11 900 | FH | 35 597 | FI | 47 497 | 52 137 |
| | Chiffres d'affaires nets* | FJ | 72 015 391 | FK | 180 287 | FL | 72 195 679 | 62 805 406 |
| | Production stockée* | | | | | FM | 1 720 045 | 943 129 |
| | Production immobilisée* | | | | | FN | | |
| | Subventions d'exploitation | | | | | FO | 2 140 | 141 059 |
| | Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9) | | | | | FP | 806 354 | 997 132 |
| | Autres produits (1) (11) | | | | | FQ | 386 658 | 384 791 |
| | Total des produits d'exploitation (2) (I) | | | | | FR | 75 110 878 | 65 271 519 |
| CHARGES D'EXPLOITATION | Achats de marchandises (y compris droits de douane)* | | | | | FS | | |
| | Variation de stock (marchandises)* | | | | | FT | | |
| | Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)* | | | | | FU | 18 227 572 | 16 189 587 |
| | Variation de stock (matières premières et approvisionnements)* | | | | | FV | ( 313 768) | 1 024 215 |
| | Autres achats et charges externes (3) (6 bis)* | | | | | FW | 19 649 372 | 15 865 068 |
| | Impôts, taxes et versements assimilés* | | | | | FX | 1 621 912 | 1 479 804 |
| | Salaires et traitements* | | | | | FY | 12 446 459 | 11 752 616 |
| | Charges sociales (10) | | | | | FZ | 5 610 795 | 5 349 136 |
| | DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux amortissements* | | | | | GA | 553 811 | 595 854 |
| | DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux provisions* | | | | | GB | | |
| | DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions * | | | | | GC | 567 167 | 1 484 398 |
| | DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions | | | | | GD | 502 846 | 320 000 |
| | Autres charges (12) | | | | | GE | 120 013 | 57 841 |
| | Total des charges d'exploitation (4) (II) | | | | | GF | 58 986 183 | 54 118 523 |
| 1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II) | | | | | | GG | 16 124 694 | 11 152 996 |
| | Bénéfice attribué ou perte transférée* (III) | | | | | GH | | |
| | Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV) | | | | | GI | | |
| PRODUITS FINANCIERS | Produits financiers de participations (5) | | | | | GJ | | 1 166 |
| | Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5) | | | | | GK | 1 521 | 39 483 |
| | Autres intérêts et produits assimilés (5) | | | | | GL | 1 281 436 | 334 996 |
| | Reprises sur provisions et transferts de charges | | | | | GM | 46 253 | 46 607 |
| | Différences positives de change | | | | | GN | | |
| | Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | | GO | 1 297 678 | 468 790 |
| | Total des produits financiers (V) | | | | | GP | 2 626 890 | 891 044 |
| CHARGES FINANCIÈRES | Dotations financières aux amortissements et provisions* | | | | | GQ | 19 669 | 46 253 |
| | Intérêts et charges assimilées (6) | | | | | GR | 48 913 | 92 467 |
| | Différences négatives de change | | | | | GS | | 0 |
| | Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | | GT | 278 325 | 69 520 |
| | Total des charges financières (VI) | | | | | GU | 346 907 | 208 240 |
| 2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI) | | | | | | GV | 2 279 982 | 682 803 |
| 3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI) | | | | | | GW | 18 404 677 | 11 835 799 |

Agrément N° B2101.1010

D.G.I. N° 2053 1

(2001)

N° 10947*03

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4

# COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise ~~CONSTRUCTIONS NOGUES SAINT FARGEAU~~

| | | | Exercice N | Exercice N - 1 |
|---|---|---|---|---|
| PRODUITS EXCEPTIONNELS | | HA | | 9 318 |
| | Produits exceptionnels sur opérations de gestion | HB | 519 628 | 253 068 |
| | Produits exceptionnels sur opérations en capital * | HC | 8 726 250 | |
| | Reprises sur provisions et transferts de charges | HD | 9 245 878 | 262 386 |
| | **Total des produits exceptionnels (7) (VII)** | HE | 69 089 | |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES | Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis) | HF | 326 983 | 169 142 |
| | Charges exceptionnelles sur opérations en capital * | HG | - | |
| | Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions | HH | 396 072 | 169 142 |
| | **Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)** | HI | 8 849 805 | 93 243 |
| **4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)** | | HJ | 1 306 021 | 983 506 |
| Participation des salariés aux résultats de l'entreprise | (IX) | HK | 5 970 891 | 4 335 224 |
| Impôts sur les bénéfices * | (X) | HL | 86 983 646 | 66 424 949 |
| **TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)** | | HM | 67 006 075 | 59 814 636 |
| **TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)** | | HN | 19 977 571 | 6 610 313 |
| **5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)** | | HO | | |
| (1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme | | HY | 375 787 | 384 782 |
| (2) Dont produits de locations immobilières | | IG | | |
| (2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous) | | HP | 73 084 | 156 135 |
| (3) Dont - Crédit-bail mobilier * | | HQ | | |
| (3) Dont - Crédit-bail immobilier | | IH | | |
| (4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (a détailler au (8) ci-dessous) | | IJ | | |
| (5) Dont produits concernant les entreprises liées | | IK | | |
| (6) Dont intérêts concernant les entreprises liées | | HX | | |
| (6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.) | | A1 | 311 724 | 566 641 |
| (9) Dont transfert de charges | | A2 | | |
| (10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) | | A3 | | |
| (11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits) | | A4 | | |
| (12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges) | | | | |
| (13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 | obligatoires A9 | | | |

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):

| | Exercice N | |
|---|---|---|
| | Charges exceptionnelles | Produits exceptionnels |
| Effraction coffre | 69 089 | |
| Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés | 326 983 | |
| Produits des cessions d'éléments d'actifs | | 519 628 |
| Reprise provisions exceptionnels | | 8 675 000 |
| Transfert de charges exceptionnelles | | 51 250 |

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

| | Exercice N | |
|---|---|---|
| | Charges antérieures | Produits antérieurs |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |